



CONVENTION
relative au prêt de mobiliers
dans le cadre de l'exposition « Pierre Loti »
présentée par Guingamp Paimpol Agglomération
à la Halle de Paimpol du 8 avril au 8 mai 2023

Entre d'une part,

Le Département des Côtes-d'Armor

Hôtel du Département

Place du Général de Gaulle à Saint-Brieuc (22000)

Représenté par **Monsieur Christian COAIL**, son Président,
ci-après dénommé "le propriétaire",

Et, d'autre part,

Guingamp Paimpol Agglomération

Siège social : 11 rue de la Trinité à Guingamp (22200)

Représenté par **Monsieur Vincent LE MEAUX**, Président

ci-après dénommée "l'emprunteur",

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions de prêt d'un mobilier d'exposition du Domaine de la Roche-Jagu, propriété et service du Département des Côtes-d'Armor, dans le cadre de l'exposition *Pierre Loti* présentée à la Halle de Paimpol du 8 avril au 8 mai 2023.

Ce prêt est exclusif de toute rémunération et est valable pour une durée de 5 semaines du 5 avril au 10 mai 2023.

Article 2 – Engagements du Département des Côtes-d'Armor

2.1 Désignation de l'objet :

Le Département des Côtes-d'Armor met à disposition auprès de la Guingamp Paimpol Agglomération le mobilier suivant, lui appartenant :

- 2 tables-vitrines « pupitre 2008 » en médium peint (L. 120 x l. 60 x H.80 cm) avec un plateau, deux piétements, une fermeture plexiglas et un tiroir à silicagel, d'une valeur de 200 euros chacune ;

- 1 mobilier « parfums 2018 » en CP bouleau peint en gris (H. 80 x l. 40 cm) avec cloche en plexiglas (28 x 35 cm) sans tiroir à silicagel, d'une valeur de 300 euros ;
- 1 mobilier « vitrine Auzoux 2022 - Hanneton » avec socle en CP eucalyptus (H.72 cm x L. 80 cm x l. 45 cm) et cloche en plexiglas (H. 89,5 cm x L. 80 cm x l. 45 cm) équipée d'un tiroir à silicagel, d'une valeur de 1000 euros ;
- 1 mobilier « vitrine Auzoux 2022 – Ver à soie » avec socle en CP eucalyptus (H. 72 x L. 100 x l. 50 cm) et cloche en plexiglas (H. 60 cm x L. 100 x l.50 cm) équipée d'un tiroir à silicagel, d'une valeur de 1000 euros ;

2.2 Constat d'état de prise en charge des mobiliers :

Un constat d'état est établi par le propriétaire et signé par les deux parties lors de la prise en charge du mobilier par l'emprunteur.

Article 3 – Engagements de Guingamp Paimpol Agglomération

3.1 Lieu du prêt

Le lieu de présentation des mobiliers est l'espace d'exposition temporaire situé dans la halle, lieu d'exposition de la Ville de Paimpol.

Le mobilier du Domaine départemental de la Roche-Jagu est identifié par une étiquette mentionnant le nom du propriétaire mais non visible du public.

3.2 Transport du mobilier

L'emballage, le transport du prêt (aller et retour), le déballage ainsi que l'installation dans les salles d'exposition de l'emprunteur, seront effectués aux frais de l'emprunteur.

3.3 Accès au mobilier et utilisation

Le mobilier prêté fait l'objet d'une utilisation exclusivement réservée à l'exposition « *Pierre Loti* » conçue par Guingamp-Paimpol Agglomération.

L'emprunteur s'engage à ne pas prêter ledit mobilier sans l'accord express du propriétaire.

3.4 Assurance

Il incombe à Guingamp-Paimpol Agglomération d'assurer le mobilier mis à disposition, transport et séjour inclus. L'emprunteur fournit une copie du contrat d'assurance au propriétaire. La valeur d'assurance est fixée au total à 2 700 euros TTC.

3.5 Conservation du mobilier

L'emprunteur s'engage à garantir la garde et la conservation du mobilier prêté par le Département des Côtes-d'Armor.

L'emprunteur informe dans un délai de 8 jours le propriétaire de tout risque de détérioration du mobilier. La restauration de toute détérioration apparue postérieurement au constat d'état initial effectué lors du dépôt sera prise en charge par l'emprunteur.

L'emprunteur est responsable du mobilier mis à disposition. A ce titre, il s'engage à garantir la sécurité du mobilier et à supporter les frais de toute nature occasionnés par la mise à disposition du mobilier, notamment les conséquences de vol, perte, dégradations dont la faute lui est imputable.

Toutefois, l'emprunteur est exonéré de toute responsabilité en cas de :

- dégradations dues à l'usure normale du mobilier ou constatées sur celui-ci à sa restitution temporaire au propriétaire,
- en cas de force majeure.

Toute modification du matériel prêté et de son contenu scientifique n'est possible qu'après accord du propriétaire des mobiliers.

Article 4 – Restitution du mobilier

Le Département des Côtes-d'Armor pourra récupérer le mobilier en prêt à tout moment si les conditions de prêt énumérées aux articles 3.1, 3.3, 3.4 et 3.5 n'étaient pas respectées, après en avoir averti Guingamp Paimpol Agglomération par courrier dans un délai de deux semaines pour permettre la restitution dans les meilleures conditions possibles du mobilier.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la signature des deux parties et ce jusqu'à restitution finale des mobiliers au Département.

Article 6 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par les parties en cas de non-respect des clauses énoncées ci-avant.

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, le mobilier sera restitué au Département des Côtes-d'Armor dans les conditions précisées ci-avant.

Article 7 – Litiges

Guingamp Paimpol Agglomération et le Département des Côtes-d'Armor s'engagent préalablement à la saisine des juridictions compétentes à apporter une solution amiable à tout litige qui pourrait survenir. En l'absence de solution, tout litige découlant de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 Rennes cedex.

A Saint-Brieuc, le 05/02/2023

A Guingamp, le

Pour le Département des Côtes-d'Armor Pour Guingamp Paimpol Agglomération

Pour le Président
et par délégation
La Cheffe de service
Carole GUEGANT-FOURMENTIN

